

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 septembre 2020

Rapport n° 20-04-06

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 5 RUE DU GENERAL LECLERC A SAINT-LEU-LA-FORET ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET ET L'ASSOCIATION MADE IN SAINT LEU POUR LA PERIODE DU 1^{er} OCTOBRE 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

Par conventions précédentes en date du 1^{er} décembre 2019 et du 9 juin 2020, la commune a mis à la disposition de l'association MADE IN SAINT LEU, à titre précaire et gratuit pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 juin 2020 puis du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 un local communal d'une superficie de 400 m² correspondant à la partie de plain-pied au n° 5 de la rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320), afin de permettre à ladite association d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet, à savoir :

- Diffusion et promotion des créations d'artistes, d'artisans d'art, de créateurs dans différents domaines tels que l'ameublement, la décoration, la céramique, les bijoux, le textile, le développement durable etc.
- Organisation de ventes d'évènements d'expositions et de marchés et salons d'artisans,
- Organisation d'ateliers de formations et de *repair café*,
- Organisation de réunions d'artisans et créateurs,

Cette mise à disposition était jusqu'alors consentie à titre gratuit.

D'un commun accord avec l'association MADE IN SAINT LEU, il a été décidé que cette mise à disposition ferait l'objet du paiement par ladite association d'une redevance mensuelle à hauteur de 400 euros TTC, et ce à compter du 1^{er} octobre 2020.

Il convient donc de conclure en ce sens une nouvelle convention pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

Sandra BILLET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 septembre 2020

Délibération n° 20-04-06

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 5 RUE DU GENERAL LECLERC A SAINT-LEU-LA-FORET ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET ET L'ASSOCIATION MADE IN SAINT LEU POUR LA PERIODE DU 1^{er} OCTOBRE 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les conventions en date du 1^{er} décembre 2019 et du 9 juin 2020 relatives à la mise à disposition de l'association MADE IN SAINT LEU par la commune de Saint-Leu-la-Forêt, à titre précaire et gratuit pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 juin 2020 puis du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, d'un local communal d'une superficie de 400 m² correspondant à la partie de plain-pied au n° 5 de la rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320), afin de permettre à ladite association d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet,

Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 compte tenu de la modification des modalités de la mise à disposition susvisée, cette dernière étant consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'occupation à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition, à titre précaire, par la commune de Saint-Leu-la-Forêt à l'association MADE IN SAINT LEU, dont le siège social est situé 63, rue Voltaire à Saint-Leu-la-Forêt (95320), du local communal sis 5, rue du Général Leclerc, dans sa partie de plain-pied, d'une superficie de 400 m², afin de permettre à ladite association d'y exercer exclusivement les activités liées à son objet, notamment celle de *repair café*. Il est précisé que cette mise à disposition est consentie pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 et moyennant le paiement par l'association MADE IN SAINT LEU d'une redevance mensuelle d'occupation de 400 € TTC.

Article 2: d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la convention visée à l'article 1.

Le Maire

Sandra BILLET

Le maire certifie que la présente délibération
a été télétransmise en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de la légalité
le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et qu'elle a été publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE
D'UN LOCAL COMMUNAL
SIS 5, RUE DU GENERAL LECLERC
A L'ASSOCIATION MADE IN SAINT LEU
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2020**

Entre les soussignées :

La commune de Saint-Leu-la-Forêt, sise à l'Hôtel de Ville, 52 rue du Général Leclerc – 95320 Saint-Leu-la-Forêt, représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération n° 20-04-06 du 8 septembre 2020

Ci-après dénommée « la commune »,

et

l'association MADE IN SAINT LEU sise 63, rue Voltaire à Saint-Leu-la-Forêt (95320), représentée par sa présidente Madame Tiffany TYBENSZKY

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Par conventions précédentes en date du 1^{er} décembre 2019 et du 9 juin 2020, la commune a mis à la disposition de l'association MADE IN SAINT LEU, à titre précaire et gratuit pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 juin 2020 puis du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 un local communal d'une superficie de 400 m² correspondant à la partie de plain-pied au n° 5 de la rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320), afin de permettre à ladite association d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet, à savoir :

- Diffusion et promotion des créations d'artistes, d'artisans d'art, de créateurs dans différents domaines tels que l'ameublement, la décoration, la céramique, les bijoux, le textile, le développement durable etc.
- Organisation de ventes d'évènements d'expositions et de marchés et salons d'artisans,
- Organisation d'ateliers de formations et de *repair café*,
- Organisation de réunions d'artisans et créateurs,

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de modifier les modalités de la mise à disposition visée en préambule et ce, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020.

Article 2 : Durée

La présente convention prend donc effet à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Pour cette période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020, elle remplace donc les dispositions de la convention conclue le 9 juin 2020.

Article 3 : Modalités financières d'occupation

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle d'occupation de 400 € TTC.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

Le bénéficiaire déclare connaître le local et le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir demander au propriétaire aucune réparation ou indemnité d'aucune sorte.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition

Le bénéficiaire devra respecter l'affectation des lieux telle que définie à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes réparations nécessaires durant la période de mise à disposition. Il s'oblige à informer la commune de toute réparation effectuée pendant la durée de la convention ainsi que de tout sinistre ou toute dégradation s'étant produit dans les lieux quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Il n'a pas le droit de sous-louer les lieux, ni de céder la mise à disposition à un tiers. Il est tenu de permettre l'accès des lieux à la commune en vue d'en constater l'état et de vérifier le respect de la destination des lieux.

Il est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation en vigueur dans tous les domaines y compris ceux régissant ses activités, notamment au regard de la réglementation relative aux licences des débits de boissons.

Article 6 : Obligations à la charge de la commune

La commune assure au bénéficiaire une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

Article 7 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont organisées sous l'entière responsabilité de ce dernier qui devra se conformer au respect de la réglementation et des normes régissant lesdites activités.

Le bénéficiaire devra s'abstenir de tout stockage à l'exception des produits exposés et du matériel nécessaire à l'activité.

Il devra assurer les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion, liés à l'usage de l'électricité, du gaz, de l'eau ou toute autre cause et devra justifier auprès de la commune de la souscription des polices d'assurances adéquates.

Il devra, en outre, souscrire une assurance destinée à couvrir l'ensemble de ses activités ainsi que sa responsabilité civile contre les recours des voisins, tiers ou utilisateurs. Il devra fournir à la commune les attestations d'assurances en ce sens.

Article 8 : Résiliation

Le bénéficiaire et la commune peuvent résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis minimum d'un mois.
Tout manquement aux obligations de la présente convention engendrera une résiliation de droit sans préavis ni indemnité.

Article 9 : Libération des lieux

A l'issue de la mise à disposition, tous les ajouts ou améliorations qui auront été apportés au local demeureront de plein droit la propriété de la commune.

En raison de son caractère précaire, la présente convention d'occupation ne confère au bénéficiaire, à l'issue de la période de mise à disposition, aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun des droits ou avantages reconnus aux locataires d'immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt le ...

Le Maire

Le bénéficiaire
La présidente de l'association

Sandra BILLET

Tiffany TYBENSZKY